

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°12/2025 du 12/05/2025

**Arrêté Permanent
Portant interdiction de stationner sur les trottoirs**

Le maire de la commune de Lavoûte-sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2213-1 et 2212-2 et L 2213-2 et L2213-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la route, notamment l'article R417-11 ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la commune de Lavoûte-sur-Loire compromet la sécurité des piétons et la circulation des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité de tous les usagers du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 2 – Le stationnement est interdit sur les trottoirs sur la commune de Lavoûte-sur-Loire.

Article 3 - Tout stationnement gênant la desserte des habitations, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, la libre circulation des piétons sur les trottoirs, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Paulien, Monsieur le Maire de Lavoûte-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavoûte-sur-Loire,

Le 12 Mai 2025

Le Maire,

Jean-Paul BEAUMEL